

Kergu (de)

SEIGNEURS DE KERGU, DU BOISGERBAULT, DE LA VIGNE, DE LA VILLEPIRON, DU
PREDERO, ETC...



D'argent à un espervier de sable, membre, longe, grilletté et armé d'or et becqué de mesme.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, veriffiees en Parlement le 30^e Juin aussi dernier 1668 ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire René de Quergu, sieur dudict lieu, faisant pour luy et aultre messire René de Quergu, sieur du Boisgerbault, son fils aîné, et pour aultre René de Quergu, fils mineur de feu Charles de Quergu, sieur du Predro, et Gilles de Quergu, escuier, sieur de Vaujouieux, ses enfans puisnez, noble et discrept messire Claude de Quergu, recteur de Planguenoual, et messire Jacques de Quergu, sieur du Gué, pour luy et messire Charles de Quergu, sieur de Belleville, son fils aîné, deffandeurs, d'aultre ².

Veue par ladicte Chambre :

Trois actes de comparutions faictes au Greffe d'icelle par lesdicts deffandeurs, les [p. 238] 28^e

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Raoul, rapporteur.

Septembre et 15^e Octobre derniers, signees : le Clavier, greffier, par lesquelles ils declarent soustenir lesdictes quallitez de messire et escuier, et qu'ils portent pour armes : D'argent à un espervier de sable, membré, longé, grilletté et armé d'or et becqué de mesme ³.

Induction desdicts René de Quergu, pere et fils, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 8^e Novembre, present mois et an 1668, par laquelle ils soustiennent estre nobles et d'ancienne extraction noble et comme tels devoir estre maintenuz et gardez, eux et leur posterité nee et à naistre en loyal mariage, dans les quallitez de noble, escuier, messire et chevalier et dans tous les privileges, exemptions, prerogatives, droictz et honneurs attribuez et dont jouissent les entiens nobles et chevaliers de ladicte province et qu'à cest effet ils seront employez au catalogue desdicts nobles du ressort de la jurisdiction royalle de Dinan.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ils articulent pour faitz de genealogie qu'il est (*sic*) descendu originaiement d'Ollivier de Quergu, dont est issu Tristan de Quergu, duquel est issu aultre Tristan, second du nom, dont est issu Jean de Quergu, dont est issu Tristan de Quergu, troisieme du nom, duquel est issu Jean de Quergu, second du nom, dont est issu Georges de Quergu, dont est issu Claude de Quergu, duquel est issu René de Quergu, premier du nom, duquel est aussi issu aultre René de Quergu, duquel est issu aultre René de Quergu, troisieme du nom ⁴, suivant l'arbre genealogique qu'ils raportent sur ce subject, au chef de laquelle (*sic*) est un ecusson imprimé : *D'argent à un espervier de sable, mambré, grilletté, longé, armé et becqué d'or.*

Et pour justifier qu'eux et leurs predecesseurs se sont tousjours comportez noblement et gouvernez de mesme, estant d'entienne extraction noble, et qu'ils ont tousjours porté et pris les quallitez de nobles homs, nobles gens, nobles escuiers, et dans leurs partages ont observé ledict gouvernement noble et avantageux, et que son origine est de la maison de Quergu, dont lesdicts messire René de Quergu, sieur dudict lieu, ont de tout temps porté le nom et armes, qu'il a declarees au Greffe de ladicte Chambre, raporte en premier lieu trois actes :

[p. 239] La premiere est un contract de vente fait par un particullier, d'une piece de terre soubz le fief, jurisdiction et seigneurie de Quergu, avecq l'acquit au pied, en dabte du 20 Avril 1537, signé : Chouet et O. le Roy, passe, et scellé du sceau de ladicte jurisdiction de Quergu, auquel est imprimé un espervier longé.

La seconde est un aultre contract passé entre des particulliers, soubz ladicte jurisdiction de Quergu, en dabte du darrain Febvrier 1551, signé : Bardoul et Bardoul, avec la pocession, quittance des ventes et apropiement au pied, le tout scellé d'un sceau aussy imprimé à un espervier longé.

Et la troisieme est un acte de transaction passee entre les seigneurs de Quergu et de Querheinan ⁵, pour les privileges et preminances de ladicte maison de Quergu dans l'eglise de la paroisse de Megrit, et lesquelles sont par ledict acte recogneus, le 11^e Septembre 1462, signé : Y. Monterel, le Leuroux et Gauteron, passes.

Sur le degré dudict René de Quergu, sieur du Boisgerbault, fils dudict sieur de Quergu, deffandeur, est raporté quatre pieces :

La premiere est un extrait tiré sur le papier baptismal de la paroisse de Maigrig, contenant que René de Quergu, fils d'escuier René de Quergu, sieur de la Vigne, et damoiselle François Desnos, sa compaigne, fut né le 18^e Decembre 1627 et fut baptizé en ladicte eglise de Megrit, le 21^e Febvrier 1628 ; que Jacques et Charles de Quergu, fils puisnez desdictz de Quergu et Desnos, furent baptizes en ladicte eglise de Megrit, les 30^e Janvier 1631 et 22^e Febvrier 1632, signé : Cocheri, curé de ladicte parroisse, dabté au dellivrement du 21^e Octobre 1646. Dans lequel extrait la quallité d'escuier et de messire a esté employee audict de Quergu, pere.

3. Contrairement à cette description, l'épervier est dit *essorant*, dans le Nobiliaire de Bretagne, de M. de Courcy, et dans la notice consacrée à *l'abbé de Kergu, sa famille, sa fortune, ses œuvres*, par M. l'abbé Guillotin de Corson.

4. Ce René III de Kergu a en effet succédé à René II, mais il n'en est pas fait mention dans les actes cités plus loin.

5. Ces deux seigneurs se nommaient, suivant M. l'abbé Guillotin de Gorson, Jean de Kergu et Thomas Cadier, s. de Kerinan.

La seconde est un acte portant designation, en forme de partage noble fait et donné par ledict sieur du Boisgerbault, comme fils aîné, herittier principal et noble de ladicte Desnos, sa mere, à ses freres et sœurs puisnez, de leur part et portion de la succession de ladicte Desnos, leur mere, le 28^e Juillet 1650, signé : Dauli ; dans lequel la qualité de messire a esté donnée et employée audict de Quergu.

La troisieme est un contract de mariage passé entre ledict René de Quergu, sieur du Boisgerbault, fils dudict sieur de Quergu et son herittier principal et noble et damoiselle Helleyne Bonin, fille aisnee de feu messire François Bonin et de dame [p. 240] Elizabeth Royer, le 19^e Septembre 1645, dans lequel lesdicts de Quergu sont qualifiez de messire et seigneurs, signé : Bager, notaire royal.

Et la quatrieme est un acte de transaction et accord passé entre ledict sieur du Boisgerbault, René de Quergu, troisieme ⁶ du nom, et messire Allain Rogon, sieur du Tertre, touchant la succession collaterale de feu noble Charles-Pierre Langlois, recullye par ledict de Quergu, comme herittier principal et noble de dame Françoise des Nos, sa mere, quand à l'heritel, et en cette qualité, aussy herittier dudict Langlois ; dans lequel ledict de Quergu est qualifié de messire, le 2^e Mars 1665, signé : le Prevost et Mahé, notaires royaux à Lamballe.

Sur le degré dudict René de Quergu, deuxiesme ⁷ du nom, est raporté huit pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre luy et damoiselle Françoise des Nos, dame du Predero, fille de messire Allain des Nos, seigneur du Tertre, et son heritiere presomptive principale et noble, par lequel ledict de Quergu est qualifié d'escuier, sieur de la Vigne, fils aîné, herittier presomptif principal et noble de messire Claude de Quergu, sieur de la Villepiron, et de dame Isabeau de Lesquen, sa femme, le 30^e Janvier 1623, signé : Cades et Chauvel, notaires royaux à Lamballe.

La seconde est un aultre contract de mariage passé entre ledict René de Quergu, second ⁸, et dame Louise de Langle, par lequel ledict de Quergu est qualifié de messire, chevalier, seigneur de Quergu, le 3^e Aoust 1664, signé : le Clainche, notaire de Ploermel et de Porhouet.

La troisieme est un prisage fait au gouvernement noble et avantageux des maisons, juredictions, fiefs, moullins, domaines et dependances de la succession dudict deffunct Claude de Quergu, qualifié de messire, chevalier, seigneur de Quergu, et de celle à escheoir de dame Isabeau de Lesquen, sa veuve, entre aultre René de Quergu, aussy qualifié de messire, chevalier et seigneur dudict lieu, leur fils aîné, herittier principal et noble, et Jacques de Quergu, sieur du Gué, ladicte de Lesquen, veuve et comme mere et curatrice de Claude de Quergu, son fils puisné, et autres leurs sœurs puisnees, aussy herittiers pour leurs parts et portions es successions desdicts René de Quergu et [p. 241] de Lesquen, leurs pere et mere, et iceux puisnez qualifiez d'escuiers ; le 23^e Avril 1643, signé : le Febvre et Drieux.

Les quatre, cinq, six, sept et huitiesme sont des designations et partages faitz par ledict René de Quergu, second ⁹, à ses freres et sœurs puisnes, des successions desdicts Claude de Quergu et Isabeau de Lesquen, leurs pere et mere, et mesme le partage fait de la succession collaterale, aux acquetz et choses roturieres, de feu messire Jacques de Lesquen, seigneur du Plessix-Trehen ; et le contract de mariage d'escuier Jacques Brunet, sieur du Guillier, et de damoiselle Françoise de Quergu, sœur puisnee dudict de Quergu ; le tout fait dans le gouvernement noble et avantageux, en dabte des 11^e Novembre 1629, signé : Jean-Baptiste Brunet, Ocheril et Marabes, 23^e Avril 1643, signé : le Feuvre et Drieux, notaires royaux à Jugon, 27^e Decembre dict an 1643, signé : du Cheneuc, 1^{er} Janvier 1650, signé dudict du Cheneuc, et 30^e Juillet 1654, signé : Seuri (?) ; et un contract de mariage passé entre Gilles des Nos, escuier, et damoiselle Thominne de Tremereuc, fille

6. Erreur : Il faut lire second.

7. C'est premier et non deuxième.

8. Même remarque.

9. C'est *premier* qu'il faut lire.

aisnée de nobles gens Gilles de Tremereuc et de damoiselle Catherine Tortebarbe, sieur et dame de Turmye, signé : des Cougnet, passe.

Sur le degré dudict Claude de Quergu est rapporté et induict cinq pieces :

La premiere est un prisage du grand du bien heritel de la succession de deffunct nobles homs Jacques de Lesquen, vivant sieur du Plessix-Trehen, fait entre nobles homs Jacques de Lesquen, son fils aîné et principal herittier et noble, et Claude de Quergu, sieur dudict lieu, aussi qualiffié de nobles homs, mary d'Ysabeau de Lesquen, sœur puisnée dudict Jacques, fait au gouvernement noble, le 1^{er} jour de Juin 1619, signé : Jacques de Lesquen, Claude de Quergu, Regnaud, Oudin et du Gretay.

La seconde est une designation et partage noble ensuite dudict prisage, donné noblement par ledict Jacques de Lesquen à ladicte Ysabeau de Lesquen, sa sœur puisnée, compaigne de Claude de Quergu, son mary, le 16^e Mars 1622, dans la succession desdicts de Lesquen et femme, leurs pere et mere, signé : Richard et Regnaud, nottaires, dans lequel ledict de Quergu est qualiffié de noble homs.

La troisieme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, par lequel en l'année 1477, le 6^e jour d'Avril, Jean de Quergu est evoqué à l'arriereban [p. 242] des nobles de l'evesché de Saint-Malo ; le 8^e Janvier 1477 il est encore evoqué à l'arrierban de la paroisse de Megrit ; en 1480, le 5^e Juin, il est encore evocqué à l'arriereban et qualifié d'archier en brigand. ; le 3^e jour de May 1443, Jean de Quergu est evocqué à l'arriereban, comme archier et brigandinier ; les 24 et 25^e Octobre 1567, aultre Jean de Quergu est evoqué à l'arriereban et excusé en consideration de ce qu'il estoit cornette du sieur du Boisfeillet ; le 10^e Octobre 1568, il est aussi evocqué à l'arriereban et denommé cornette du sieur du Boisfeillet, capitaine des gens de pied de l'evesché de Saint-Mallo ; et le 4^e jour de Septembre 1481, Jean de Quergu est evocqué audict arriereban et est desnommé demeurer audict lieu de Quergu, archier en brigand. ; et le 26^e Juin 1541, est rapporté par ledict extrait que Jean de Quergu, escuier, sieur dudict lieu, a donné déclaration et denombrement des terres qu'il tient prochement du Roy, en Bretagne ; ledict extrait signé : Petiteau, dabté au dellivrement du 7^e Aoust dernier 1668.

La quatrieme est un contract de mariage rapporté entre noble homs Jullien Collet et damoiselle Gillette de Quergu, sœur puisnée dudict Claude, enfans de Georges de Quergu et damoiselle Bertranne Durand, sa compaigne, icelluy de Quergu quallifié de noble homs, le 29^e Aoust 1577, signé : Rouxel, Hayau et Rouxel, par lequel lesdicts Georges de Quergu promettent la dot à leurdicte fille, comme en gouvernement noble et avantageux, en leur succession à eschoir.

Et la cinquieme est un suplement de partage fait par ledict Claude de Quergu à Gillette de Quergu, femme d'escuier Jean¹⁰ Collet, sa compaigne ; lesdicts de Quergu enfans et heritiers de deffunctz Georges de Quergu, vivant sieur dudict lieu, et damoiselle Bertranne Durand, leurs pere et mere, dont ledict Claude estoit herittier principal et noble, suivant et conformement au contract de mariage de ladicte Gillette de Quergu avecq ledict Collet, qui est noblement et avantageusement, et lesdicts de Quergu qualifiez de nobles escuiers par ledict acte, en dabte du 6^e Decembre 1596, signé : P. Jemier.

Sur le degré dudict Georges est rapporté trois pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre luy, quallifié d'escuier, sieur de Quergu, fils aîné, herittier principal et noble de noble homs Jean de Quergu [p. 243] et damoiselle Bertranne Durand, son esperee espouze, le 24^e Novembre 1558, signé : Vollance et Drezaud, nottaires ; lequel mariage est fait par l'advis et en presence de plusieurs personnes et gens quallifiez de nobles homs et escuiers, parans dudict de Quergu.

La seconde et troisieme sont deux partages par ledict Georges de Quergu donnez, au gouvernement noble, l'un à François de Quergu, sieur de Bouan (?), son frere puisné, sur certains

10. Il est nommé *Jullien* dans l'acte précédent.

heritages, à viage simple, pour en jouir sans les pouvoir vendre, donner ny engager, suivant l'assize du compte Geffroy, et l'autre à Mathurine de Quergu, sa sœur puisnee, aussy dans ledict gouvernement noble, suivant ladicte Asize et la Coustume ; lesdicts deux partages et designations en dabte des 15^e Juin 1561 et 19^e Aoust 1567, signé : Deuzayer, le Herier, Anthoine le Forestier, de la Motte, Quetier et de Hampi, dans lesquels la quallité d'escuier et seigneur est employee audits de Quergu.

Sur le degré dudict Jean de Quergu, est employé trois pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre luy et noble damoiselle Perronnelle Dauli, le 9^e Novembre 1526, signé : Rolland et Clouet, passes, par lequel ledict de Quergu est qualifié de noble escuier, seigneur de Quergu.

La seconde est une designation et partage noble donné par ledict Jan de Quergu à damoiselle Françoisse de Quergu, sa sœur, es successions de feuz Tristan de Quergu, sieur dudict lieu, et de damoiselle Gillette de la Bouexiere, leurs pere et mere, dont ledict Jean estoit leur fils et herittier principal et noble, et aussi qualifié par ledict partage et de noble escuier, et ledict Tristan, son pere, de nobles homs, et tous deux seigneurs, le 20^e Decembre 1535, signé : Lorel, passe, et scellé ; au pied duquel est un acte portant aultre partage noble donné par ledict Jan de Quergu, en ladicte quallité, à Gillette de Quergu, une aultre sœur cadette, signees : le Lauroux et Nouel, passes.

Aultre asize et partage donné par ledict Jan de Quergu à laditte Gillette de Quergu, sa sœur, noblement et advantageusement, en la succession desdictz Tristan de Quergu et Gillette de la Bouexiere, leurs pere et mere, par lequel ladicte Gillette, recevant sondict partage, a juré l'asize du compte Geffroy, et sont iceux de Quergu quallifiez par icelluy de nobles escuiers, et ledict Jan d'herittier principal et noble desdicts Tristan de Quergu, et fut le dernier Juillet 1555, signé : Villier et Marot, nottaires.

Sur le degré dudict Tristan, est raporté quatre pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre Tristan de Quergu, quallifié de [p. 244] noble escuier, sieur dudict lieu, et damoiselle Gillette de la Bouexiere, sa compaigne, le 11^e Novembre 1509, signé : Uguet, Uguet et de Callac, et scellé.

La seconde est une designation et partage par ledict Tristan donné noblement à damoiselle Janne de Quergu, sa sœur puisnee, en la succession de deffunctz Jan de Quergu et damoiselle Janne du Boys, leurs pere et mere, lesquels ils recongnurent estre d'antien gouvernement noble, et que ledict Tristan estoit le presumptif heritier principal et noble, et est ainsy qualifié par ledict partage, et de noble escuier, le 13^e Avril 1513, signé : Uguet et Uguet, passes.

La troisieme est un contract de mariage fait entre nobles gens Jan de Brehand, escuier, sieur de Bellisle ¹¹, et damoiselle Françoisse de Quergu, fille de Jan de Quergu et qualifié d'escuier, sieur dudict lieu, et de feu Janne du Bois, sa femme en premieres nopces, le 15^e Avril 1504, signé : Jehan Outy, passe, et Rolland.

Et la quatrieme est un contract de mariage passé entre Guyon Rouxel et Jehanne de Quergu, fille de Jehan de Quergu et de Janne de Saint-Meloir, sieur et dame de Quergu, ledict de Quergu qualifié escuier, et icelluy contract de mariage fait dans le gouvernement noble, le 2^e Juin 1472, signé : le Marié et Orhant, passes.

Sur le degré dudict Jan, deuxiesme du nom, est raporté induict deux pieces :

La premiere est un acord et transaction passee entre Jan de Quergu et Tristan de Quergu, son puisné, par lequel ledict Jan donne audict Tristan, en quallité d'herittier, fils aîné, principal et noble de deffunctz aultre Tristan de Quergu et Janne Ferré, sa femme, leurs pere et mere, partage noble et advantageux de leurs successions, lesquelles ils reconnoissent estre nobles et d'antien gouvernement noble, le 8^e Aoust 1470, signé : O. le Tort, passe, par lequel ledict Tristan est qualifié d'escuier.

11. Lire : Belle-Issue.

La seconde est une assiepte faicte audict Jan de Quergu, qualifié de noble escuier, en execution du contract de mariage d'entre luy et Janne du Bouays, sa premiere femme, refferé estre d'entien gouvernement noble, par nobles gens Ollivier du Boays et Marguerite Millon, sa femme, pere et mere de ladicte du Bouays, le darain de Septembre 1474.

Sur le degré dudict Tristan de Quergu, deuxiesme du nom, est deux pieces induictes :

La premiere est un acte d'accord et transaction passee entre Tristan de Goulvant¹², [p. 245] tuteur et garde de Jehan de Quergu, lors mineur, fils aîné, heritier presumptif principal et noble dudict Tristan, second du nom, et Jan de Quebriac, cy-devant tuteur d'icelluy Tristan, touchant ladicte tutelle, gestion et maniment par ledict de Quebriac faict de la personne et biens dudict Tristan, le 4^e Juin 1460, signé : du Boisadan et aultre, parles, par lequel ledict Jan est qualifié de seigneur de Quergu, fils aîné, herittier principal et noble de deffunct escuier Tristan de Quergu, seigneur dudict lieu.

La seconde est un accord et partage, noble donné, selon et conformement aux points et ordonnances de l'assise du compte Geffroy, par Jan de Quergu à Marguerite de Bourdon, tutrice de Gilles de Lesmelleuc, le 25^e Mars 1481, signé : Denis Gervesle et de la Motte, passes, par lequel ledict Jan est qualifié fils, herittier principal et noble de deffunct escuier Tristan de Quergu, seigneur dudict lieu de Quergu, son pere, et se void que Janne de Goulvant fut mariee trois fois, la premiere à Tristan de Quergu, en seconde nopees à un de Lesmelleuc et en troisieme à un Boschier.

Sur le degré dudict Tristan, premier du nom, raporte deux pieces :

La premiere est un contract faisant mention de l'assiepte de quinze livres de rente, promise par Lucas¹³ de Quebriac à Thominne de Quebriac, sa fille, mariage faisant avecq Ollivier de Quergu, sieur dudict lieu, quy marque que la premiere demande de ladicte assiepte fut faicte par ledict Ollivier de Quergu, des l'an 1378, et par Jannette Ferré, tutrice et garde noble de Jan de Quergu, son fils aîné et herittier principal et noble dudict Tristan et de son bisayeul et bisayeulle, Ollivier de Quergu et Thomine de Quebriac, le 22^e jour d'Aoust 1452, signé : de Baulieu, passe.

La seconde est une sentence obtenue au siege presidial de Rennes, par Tristan de Goulvant, tuteur et garde de¹⁴ Quergu, allencontre de Catherine de Quebriac, pour l'assiepte de quinze livres de rante, promise par Louis de Quebriac à Ollivier de Quergu, sieur dudict lieu, et Thominne de Quebriac, sa femme, pour le dot de ladicte Thominne, suivant le contract de leur mariage ; le 2^e¹⁵ 1455, signees : de Launay et de Launay, passes.

Et sur le degré dudict Ollivier, est raporté neuf pieces justiffiant que ledict René de [p. 246] Quergu, aîné, deffendeur, est noble et ses predecesseurs de toute antiquité, et aussy que sa terre de Quergu relleve prochement du Roy, nostre Sire, avecq les droictz et preminances y attaches :

La premiere est un adveu par ledict René de Quergu rendu au seigneur de la Villaudon, commissaire pour la reformation du domaine du Roy, à Dinan, le 4^e May 1644, signé : Jan Martin et Lohier, par lequel il est qualifié de messire et seigneur.

La seconde est un proces-verbal faict par le sieur de la Balluere, conseiller et l'un des maistres de la Chambre des Comptes de Bretagne, à la requeste dudict René de Quergu, les 20 et 21^e Novembre 1659, signé desdicts Martin et Lohier.

La troisieme est un autre adveu par ledict René de Quergu présenté à ladicte Chambre des Comptes, le 23^e Juillet 1652, dans lequel la quallité de messire luy est employee, signé : René de Quergu, Blondeau et de Launay, nottaires royaux.

La quatriesme est un arrest de ladicte Chambre des Comptes, portant ordonnance que ledict adveu sera adjousté aux inventaires d'icelle, le 9^e Septembre 1661, signé : Guiton, et scellé, dans

12. Tristan d'Angoulvant.

13. Il est nommé *Louis* dans la pièce suivante.

14. Ainsi en blanc dans cet arrêt. — Il se nommait *Jehan*.

15. Ainsi en blanc.

lequel ledict de Quergu est qualifié escuier.

Les cinq dernieres sont des arrestz donnez par ladicte Chambre des Comptes, à la requeste dudict René de Quergu, et dans lesquelz il est qualifié escuier, les 29 et 31^e Mars 1641, 5 et 7^e Aoust 1652 et 13^e Febvrier 1658, signees : Macé, Forcheteau et Guiton.

Indudion desdictz messire Claude de Quergu et René de Quergu, fils dudict Charles, fournye et signifiee audict Procureur General du Roy par Busson, huissier, le 10^e Novembre, present mois et an 1668, par laquelle il soustient devoir estre maintenu, eux et leur posterité, dans les qualitez de messire et d'escuier par eux et leurs predecesseurs prize et qu'à cest effet ils seront employez au roolle et catalogue des nobles du ressort de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc, estant lesdicts messire Claude de Quergu et Charles de Quergu, pere dudict René, mineur, freres puisnez dudict René de Quergu, escuier, sieur dudict lieu, leur aîné, lequel a, pour la justification desdictes conclusions, produit et induit les actes de leur famille, ausquels ils ont esté jointz par arrest qu'ils raportent, rendu entr'eux et ledict Procureur General du Roy, le 7^e Novembre audict an present 1668, signé : le Clavier, greffier.

Requeste par lesdits de Quergu presenté à ladicte Chambre, aux fins d'etre jointz et receuz intervenans pour soustenir ladicte qualité avecq ledict escuier René de Quergu, sieur dudict lieu, aîné, sur le seing de maistre Phelipes le Meur, leur procureur.

[p. 247] Extraict du papier baptismal de l'eglise et parroisse de Megrit, par lequel conste qu'escuier Claude de Quergu, fils d'escuier Claude et de damoiselle Ysabeau de Lesquen, fut né le lundy 1^{er} jour de Janvier, l'an 1624, et fut baptizé le 8^e desdicts moys et an, signé : Hingant, curé dudict Megrit.

Un partage noble, donné par ledict René de Quergu, aîné, audict noble et discrept messire Claude de Quergu, des successions de deffunctz messire Claude de Quergu et dame Ysabeau de Lesquen, leurs pere et mere, vivans sieur et dame de Quergu, par lequel lesdicts René et Claude de Quergu sont qualifiez de messire, le 1^{er} Janvier 1650, signé : du Cheneuc.

Un acte et exploit judiciaire rendu en la jurisdiction royalle de Ploermel, le 2^e Avril 1663, par lequel, apres le deceds de Claude¹⁶ de Quergu, qualifié de messire, ledict René de Quergu, frere dudict Claude, fut institué tuteur et garde dudict René de Quergu, fils dudict Claude et de damoiselle Ciprienne Laujars (?), sieur et dame de Predero, ses pere et mere, et Henry¹⁷ de Quergu, qualifié en icelle de messire, signé : Luadre.

Indudion desdicts Jacques de Quergu, sieur du Gué, pour luy et ledict Charles de Quergu, son fils, par laquelle ils soustiennent devoir estre aussy maintenuz, eux et leur posterité nee et à naistre en loyal mariage, dans la qualité de messire, par eux et leurs predecesseurs prise, laquelle ils pretendent avoir esté bien et deument veriffiees par ledict René de Quergu, leur aîné, et avoir mesmes armes, et qu'à cette fin ils seront employez au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Dinan, et qu'ils seront aussy maintenuz dans les droictz, prerogatives, privileges, exemptions attribuez aux nobles de cette province, estant ledict Jacques¹⁸ frere puisné dudict René de Quergu, aîné ; ladicte induction fournye au Procureur General du Roy par Busson, huissier, le 9^e jour dudict present moys de Novembre 1668.

Et pour justifier sadicte descente, raporte deux pieces :

La premiere, son contract de mariage avec damoiselle Anne Boschier, dame de Rougeul, le 8^e Decembre 1640, par lequel se void ledict René de Quergu, son aîné, promet et s'oblige de faire valloir, en son privé nom, le partage dudict sieur du Gué, [p. 248] son frere puisné, la somme de 600 livres de rente, signé : Michel Trobert et Rouxigay, nottaire royal, dans lequel lesdicts de Quergu sont qualifiez de messires et seigneurs.

La seconde est le partage et assiepte d'icelluy, fait par ledict René de Quergu, aîné, audict

16. Ce prénom de *Claude* est, croyons-nous, inexact, et doit être remplacé, dans cet acte, par celui de *Charles*.

17. Il est nommé *Gilles* au commencement de cet arrêt.

18. Jacques de Kergu fut baptisé à Megrit, le 5 septembre 1604.

Jacques de Quergu, son puisné, le 23^e Avril 1643, par lequel lesdicts de Quergu sont qualifiez de messire et seigneurs, signé : le Feuvre et Drieux, nottaires royaux.

Et tout ce que par lesdicts de Quergu, deffandeurs, a esté mis et produit par devers ladicte Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, et tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdictz René et aultre René de Quergu, pere et fils, René de Quergu, fils Charles, Gilles de Quergu, Claude de Quergu, Jacques et Charles de Quergu, pere et fils, nobles et d'antienne extraction noble, et comme tels a permis ausdicts René et René de Quergu, pere et fils, et à leurs descendans en mariage legitime, de prendre les quallitez d'escuier et de chevalier, et ausdicts de Quergu, ses puisnez, Claude, Jacques et Charles de Quergu, la qualité d'escuier, et à leurs descendans aussi en mariage legitime, et les a tous maintenuz au droict d'avoir armes et escussions timbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droictz, franchises, preminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé au roolle et catalogue des nobles, sçavoir lesdictz René de Quergu aisnez et ses enfans, Jacques de Quergu et Charles, son fils, du ressort de la jurisdiction royalle de Dinan, et ledict noble et discret Claude de Quergu, prestre, soubz le ressort de la jurisdiction royalle de Saint-Brieuc.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 15^e Novembre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 197.)

